

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral modificatif relatif au projet d'aménagement d'une plateforme industrielle et de ses dessertes dite zone de grandes industries (ZGI) 2 pour l'accueil d'entreprises de la filière de production de batteries, modifiant l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023

Pétitionnaire : grand port maritime de Dunkerque (GPMD)

Préfet du Nord,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-3, R. 411-6 à R. 411-13, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, L. 214-3 et R. 214-1 et suivants ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement en date du 17 novembre 2023 relatif au projet d'extension des aménagements portuaires du port ouest de Dunkerque « Projet CAP 2020 » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement en date du 19 décembre 2023 relatif au projet d'aménagement d'une plateforme industrielle et de ses dessertes dite zone de grandes industries (ZGI) 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les éléments portés à connaissance en date du 1er février 2024, par lesquels le grand port maritime de Dunkerque sollicite la modification des arrêtés préfectoraux du 17 novembre 2023 et du 19 décembre 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 5 mars 2024 ;

Vu les échanges par courriels avec le pétitionnaire sur le présent projet d'arrêté modificatif ;

Considérant ce qui suit :

1. la prise en compte globale des mesures relatives à la séquence « éviter, réduire, compenser » des projets ZGI2 et « CAP 2020 » n'est pas impactée par la modification des périmètres respectifs des arrêtés initiaux de ces 2 projets ;
2. les modifications demandées sont notables mais non substantielles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – Opération autorisée

Deux lignes du tableau repris à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 susvisé sont remplacées comme suit :

« Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) : projet soumis à Autorisation 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D)	Déclaration <u>Phase chantier et exploitation</u> Création de 2 dalots sur watergang
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m : (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation <u>Phase chantier et exploitation</u> 2 dalots permettent le franchissement du nouveau watergang pour un linéaire total d'environ 90 ml : - ouvrage sous la RD1 au Sud de l'emprise (40 ml) - ouvrage sous la RD 301 (50 ml)

Les annexes A à F et 1 à 6 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 sont remplacées par les annexes A à F et 1 à 6 du présent arrêté complémentaire.

Article 2 – Mesures en phase de fonctionnement

À l'antépénultième alinéa de l'article 3.1. de l'arrêté du 19 décembre 2023, les mots « 3 dalots » sont remplacés par les mots « 2 dalots ».

Article 3 – Gestion des eaux pluviales

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.2 Mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales (MR-06)

La mesure vise à assurer la gestion des rejets d'eaux pluviales par infiltration.

Les eaux pluviales des voiries et de la plate-forme (y compris des parcelles commercialisées) sont recueillies par ruissellement (écoulement gravitaire) dans des noues connectées entre elles. Les eaux pluviales collectées y sont infiltrées. Les noues permettent le stockage dans l'emprise de la plateforme de la pluie centennale. Elles sont équipées de surverses de sécurité pour gérer un événement exceptionnel (au-delà d'un événement centennal) qui sont reliées au réseau de watergangs. Ces noues sont plantées de végétaux permettant d'assurer une phytoremédiation pour traiter la pollution chronique des eaux pluviales de ruissellement.

Pour les sections de voirie qui collectent des eaux de ruissellement d'un giratoire, existants ou créé dans le cadre du projet CAP 2020, une couche de matériau, présentant une perméabilité maximale de 10^{-6} m/s, est mise en place en fond de noue d'infiltration sur une hauteur minimale de 1 m, et sous la couche de terre végétale. Ces noues sont trapézoïdales et présentent des seuils tous les 80 m, isolant ainsi chaque casier pour permettre la montée du niveau d'eau dans ces fossés. Le découpage régulier des noues (80 m) permettra d'une part de confiner une éventuelle pollution accidentelle et faciliter sa gestion, et d'autre part de fractionner les pollutions diffuses.

Pour les autres noues créées, la valeur de perméabilité prise comme hypothèse dans le dimensionnement est de $4,64 \cdot 10^{-5}$ m/s.

Les valeurs de perméabilité prises comme hypothèses sont confirmées par un essai in situ après remblai. Le dimensionnement est revu en cas de perméabilité relevée inférieure. Ces essais, et nouveaux calculs le cas échéant, sont tenus à la disposition du service police de l'eau. »

Article 4

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4 – Mise en service des installations et récolement - Production documentaire et transmission des données

Après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire de la présente autorisation informe, sous 15 jours, le service en charge de la police de l'eau de la date effective de réception de l'ensemble des aménagements et de leur mise en service.

Le procès-verbal de cette réception, ainsi que les plans de récolement de l'ensemble des ouvrages réalisés (sous format informatique, extension DXF) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, sont transmis au service de police de l'eau.

Le bénéficiaire fournit les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au service en charge de la police de l'eau au travers du remplissage d'un fichier SIG dit "gabarit" dans un délai de 3 mois maximum suivant la notification du présent arrêté modificatif.

Ce fichier est accessible à l'adresse suivante : <https://erc.drealnpdc.fr/ressources-thematiques/toutes-thematiques/geomce-localisation-des-mesures-compensatoires-environnementales/>

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites relatifs aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont assurées par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus et transmises annuellement.

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats de l'étude d'impact et des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par le décret du 27 juin 2022. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait :

- pour le versement des données brutes du dossier initial (site du projet et site(s) de compensation) au plus tard dans les 3 mois suivant la publication du présent arrêté modificatif ;
- pour le versement des données brutes des mesures de suivi des impacts environnementaux, au plus tard six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données.

Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DDTM du Nord. »

Article 5

Le tableau suivant, précisant les surfaces minimales de zones humides compensées au sein des mesures compensatoires relatives à la biodiversité et à la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés (mutualisation des compensations), est inséré en fin de l'article 3.5 - Mesures compensatoires :

«	Mesure compensatoire	Surface minimale de zone humide au titre de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (ha)
	MCZGI2 01	44,74
	MCZGI2 02	20,73
	MCZGI2 03	45,09

Les surfaces respectives de zones humides qualifiées à la fois par les habitats et la pédologie ou uniquement par la pédologie sont précisées dans les tableaux des annexes 3 à 5. Les surfaces des premières ne peuvent pas être diminuées, afin d'assurer les gains de fonctionnalité ».

Article 6

Les autres prescriptions des articles 1 à 11 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 demeurent inchangées sous réserve des dispositions spécifiques ou complémentaires du présent arrêté.

Article 7 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies des communes de Bourbourg, Craywick, Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges sur l'Aa, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté y est affiché pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le présent arrêté préfectoral est notifié à monsieur le président du directoire du grand port maritime de Dunkerque et une copie est adressée par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Bourbourg, Craywick, Gravelines, Loon-Plage, Saint-Georges sur l'Aa,
- à l'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD),
- au chef du service départemental du Nord de l'office français de la biodiversité,
- au président de la fédération de pêche du Nord,
- au directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE du delta de l'Aa,
- au directeur de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement, unité départementale du Littoral.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe A : Emprise projet

Annexe B : Scénario d'aménagement

Annexe C : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe D : Localisation du réseau de piézomètres de surveillance

Annexe E : Localisation des watergangs supprimés et créés

Annexe F : Localisation des franchissements de watergang

Annexe 1 : mesures d'évitement et de réduction – carte de synthèse (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)

Annexe 2 : synthèse des mesures compensatoires

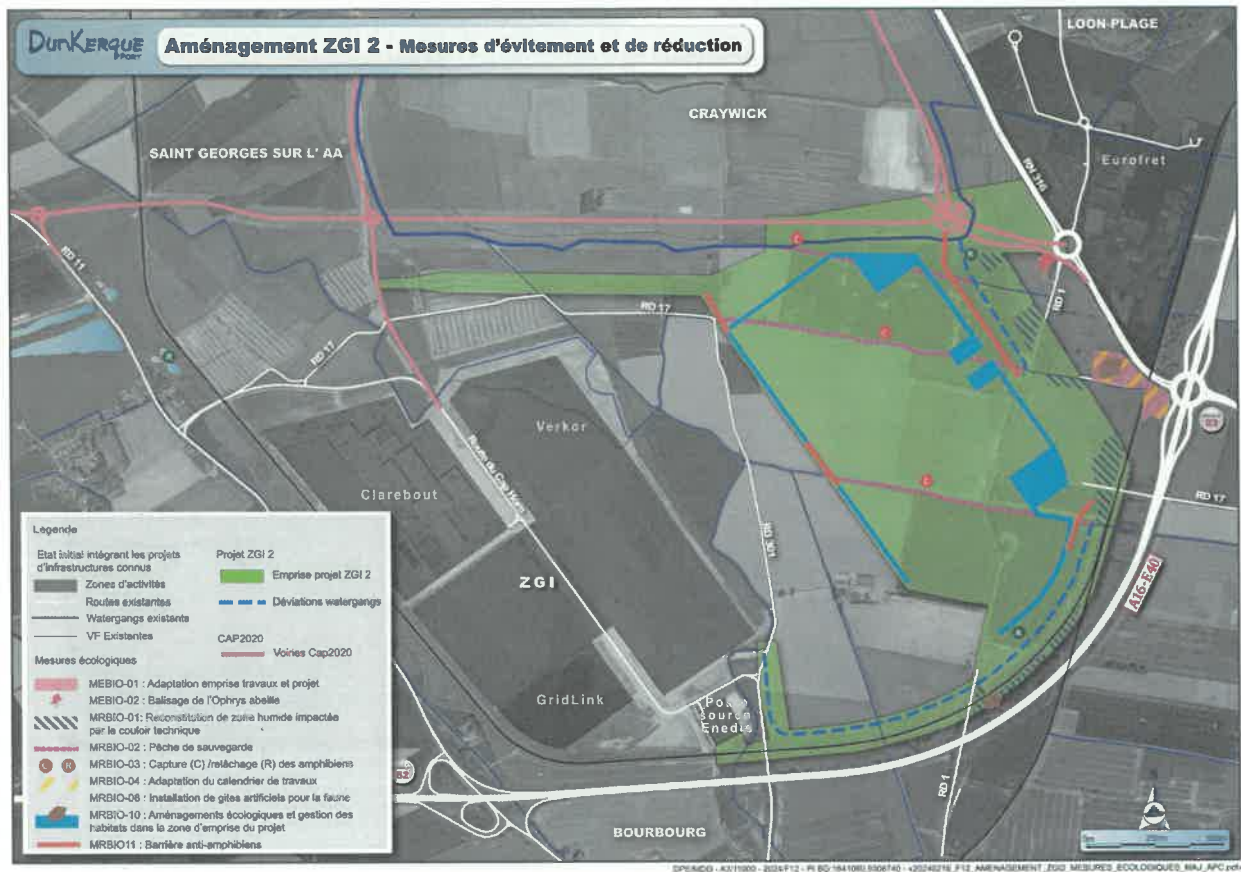
Annexe 3 : mesure MCZGI2 01 – corridor ouest - extrait du dossier de demande de dérogation

Annexe 4 : mesure MCZGI2 02 - corridor est - extrait du dossier de demande de dérogation

Annexe 5 : mesure MCZGI2 03 - cœur de nature 5 - extrait du dossier de demande de dérogation

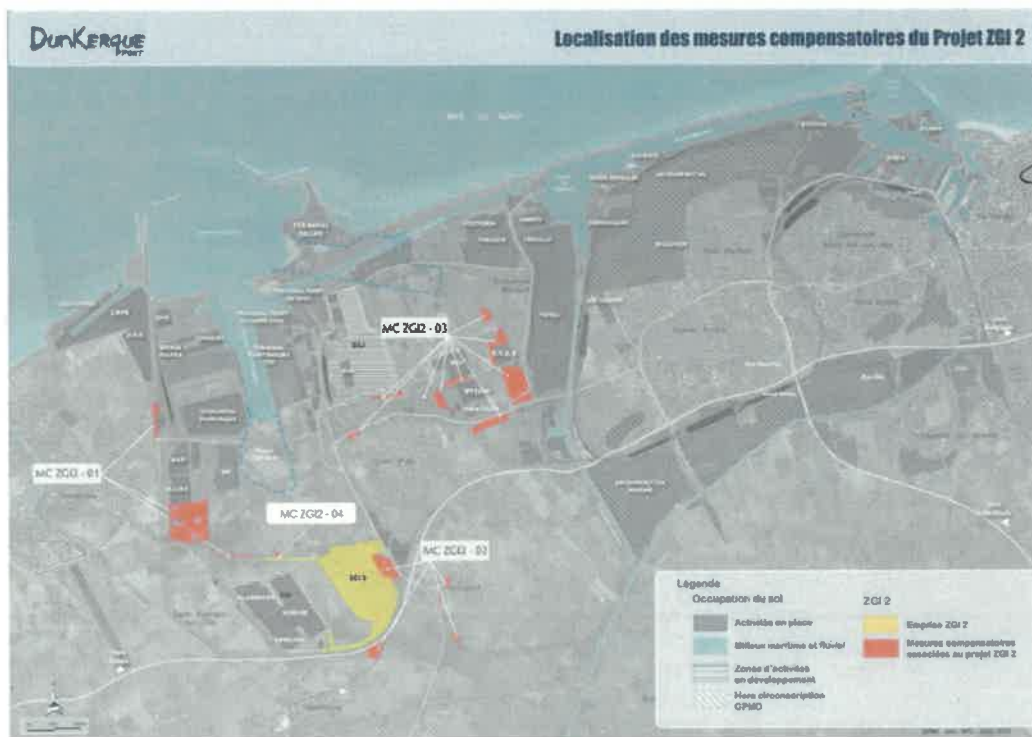
Annexe 6 : mesure MCZGI2 BIO 04 – mesure en faveur de l'anguille européenne - extrait du dossier de demande de dérogation

Annexe 1 : mesures d'évitement et de réduction – carte de synthèse (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



Annexe 2 : synthèse des mesures compensatoires

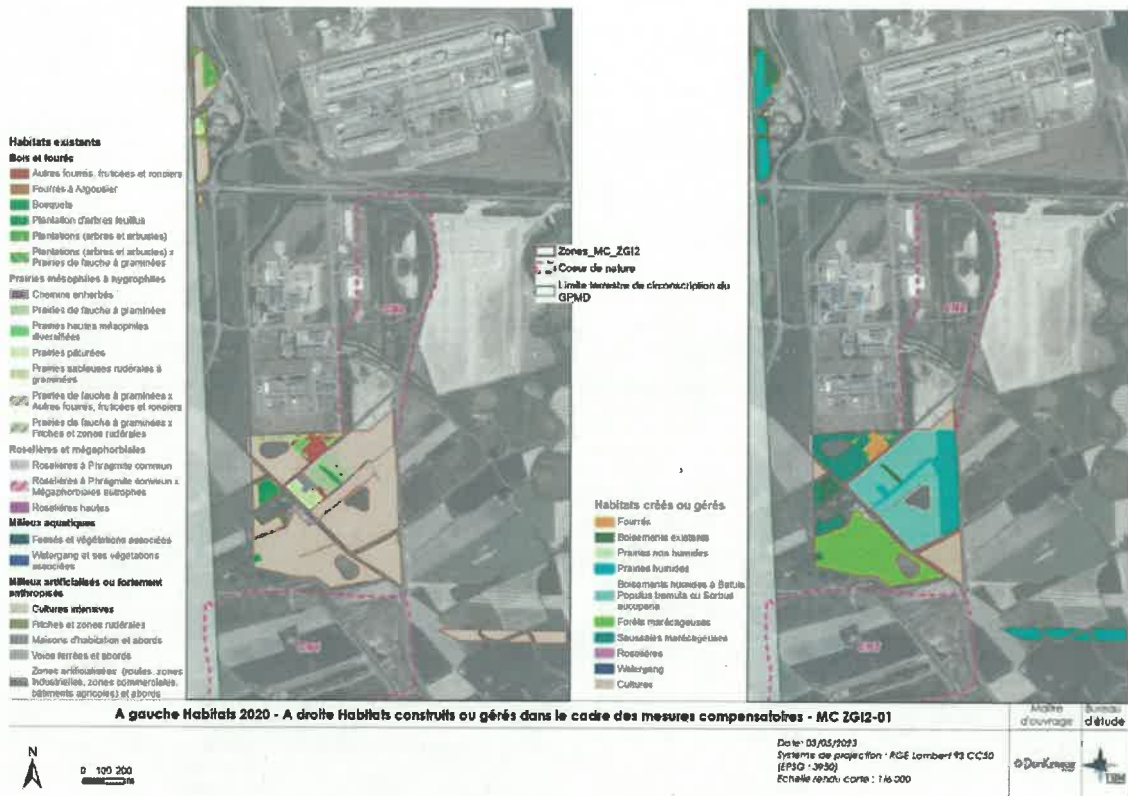
VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
28 MARS 2024



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
Fabienne DECOTTIGNIES
Fabienne DECOTTIGNIES

Figure 8. Mesures compensatoires ZGI 2 (Source : GPMD 2023)

Annexe 3 : mesure MCZG12 01 – corridor ouest - extrait du dossier de demande de dérogation



MCZG12-01	Code EUNIS	Surface (ha)
Milieux créés ou gérés		
Agriculture en zone humide	I1	2,30
Agriculture en zone non humide	I1	1,33
Boisements secs	G1.C4, G2.8, G5.2	2,72
Boisements humides	G1.9, P9.2, G1.4	30,99
Fourrés	F3.11 B1.611	1,35
Fossés et watergangs	J5.41	0,03
Prairies non humides	E2	0,04
Roselières ou mégaphorbiaies	C3.2	0,08
Prairies humides	E3.4	11,37
Total ZH		44,74
Surface totale		50,21

Les zones humides qualifiées à la fois par les habitats et la pédologie sont surlignées en **bleu** et celles qui le sont uniquement par la pédologie en **vert**.

Annexe 4 : mesure MCZGI2 02 - corridor est - extrait du dossier de demande de dérogation

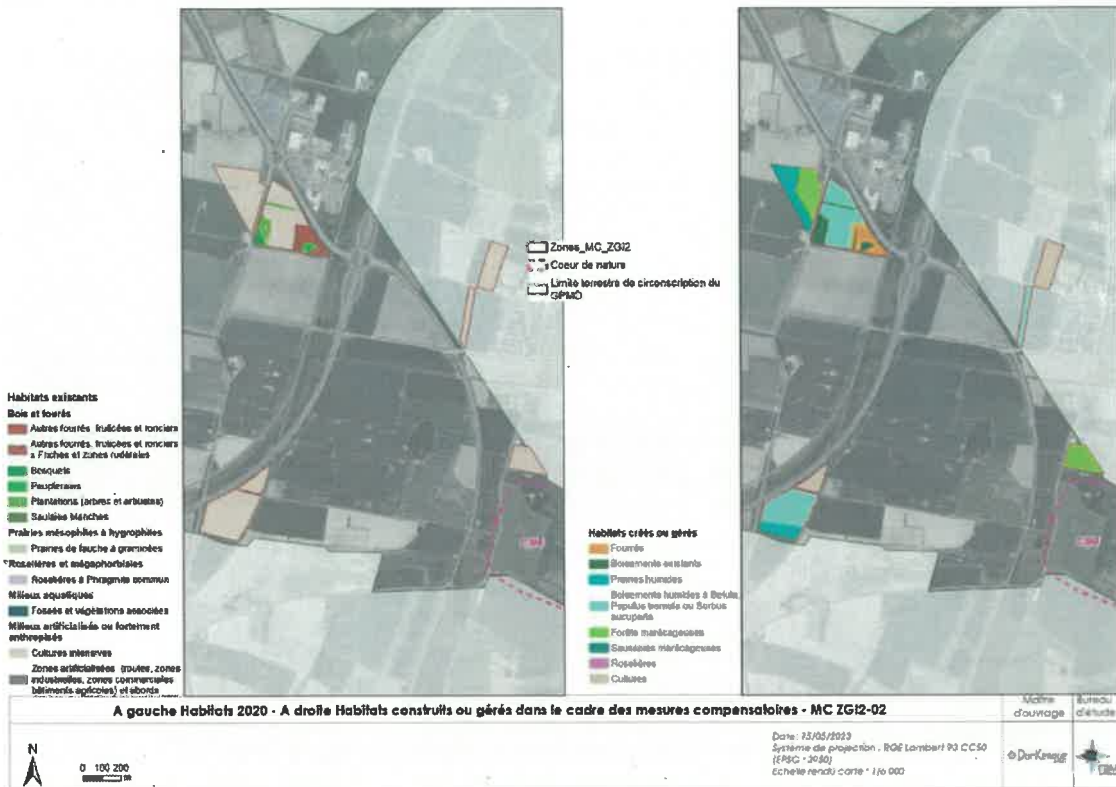


Figure 244. Exemple d'aménagement de parcelle maraîchères avec des haie brise-vent et haies champêtres arbusives (Source : Agur®, 2022)

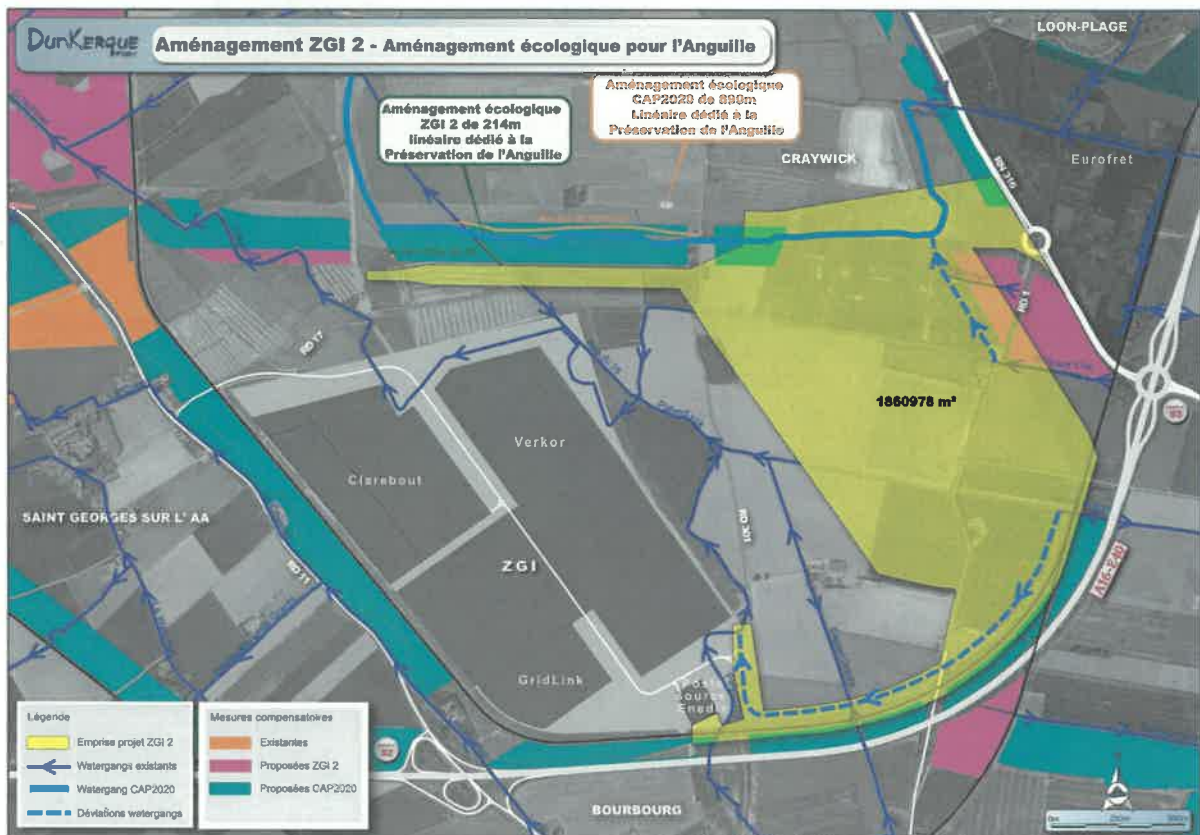
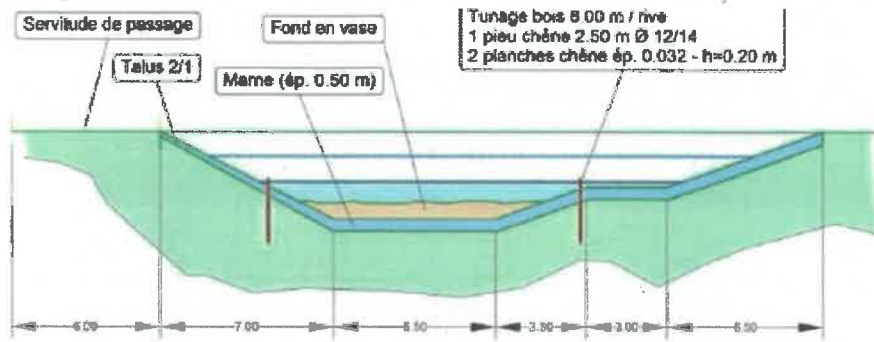
MCZGI2-02	Milieux créés ou gérés	Code EUNIS	Surface (ha)
	Agriculture en zone humide	I1	3,09
	Boisements secs	G1.C1, G2.8, G5.2	1,30
	Boisements humides	G1.11, G1.9, F9.2, Q1.4	14,14
	Fourrés	F3.11	1,47
	Roselières ou mégaphorbes	C3.2	0,16
	Prairies humides	E3.4	3,34
	Total ZH		20,73
	Surface totale		23,5

Les zones humides qualifiées à la fois par les habitats et la pédologie sont surlignées en **bleu** et celles qui le sont uniquement par la pédologie en **vert**.

MCZGI2-03	Milieux créés ou gérés	Code EUNIS	Surface (ha)
	Agriculture en zone humide	I1	9,65
	Agriculture en zone non humide	I1	1,46
	Boisements secs	G1.C, G2.8, G5.2	10,78
	Boisements humides	G1.9, F5.2, G1.4	9,23
	Fourrés	F3.11 B1.611	0,45
	Friches herbacées	E2.8, I1.5	0,98
	Fossés et watergangs	J5.41	0,01
	Prairies non humides	E2	0,20
	Roselières ou mégaphorbiaies	C1.2	9,27
	Prairies humides	E3.4	19,94
	Total ZH		45,09
	Surface totale		58,97

Les zones humides qualifiées à la fois par les habitats et la pédologie sont surlignées en **bleu** et celles qui le sont uniquement par la pédologie en **vert**.

Annexe 6 : mesure MCZGI2 BIO 04 – mesure en faveur de l’anguille européenne - extrait du dossier de demande de dérogation



Annexe A : Emprise projet

Emprise globale

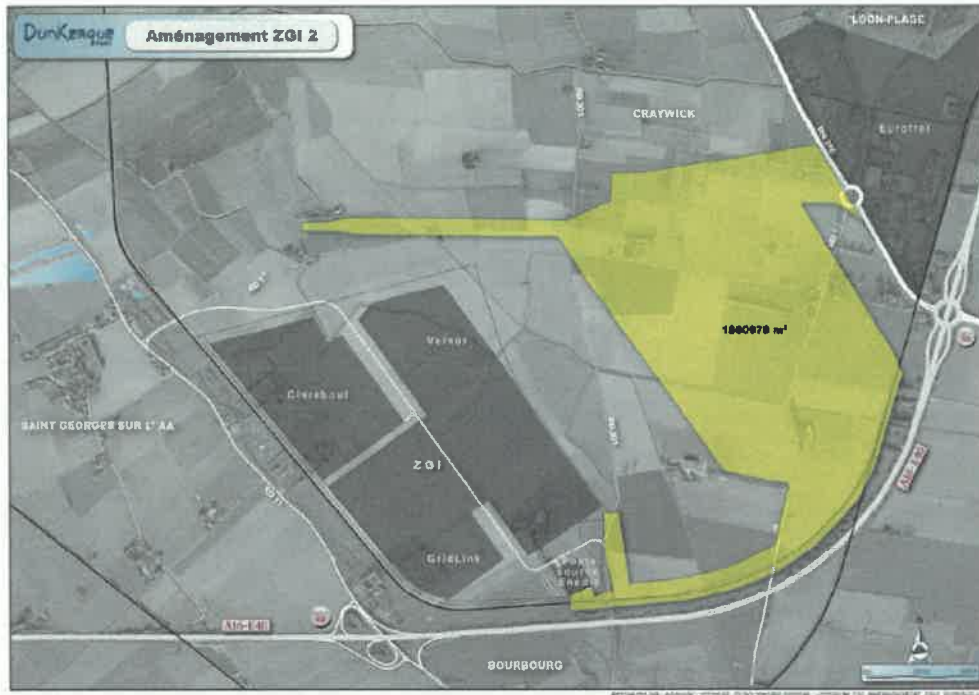
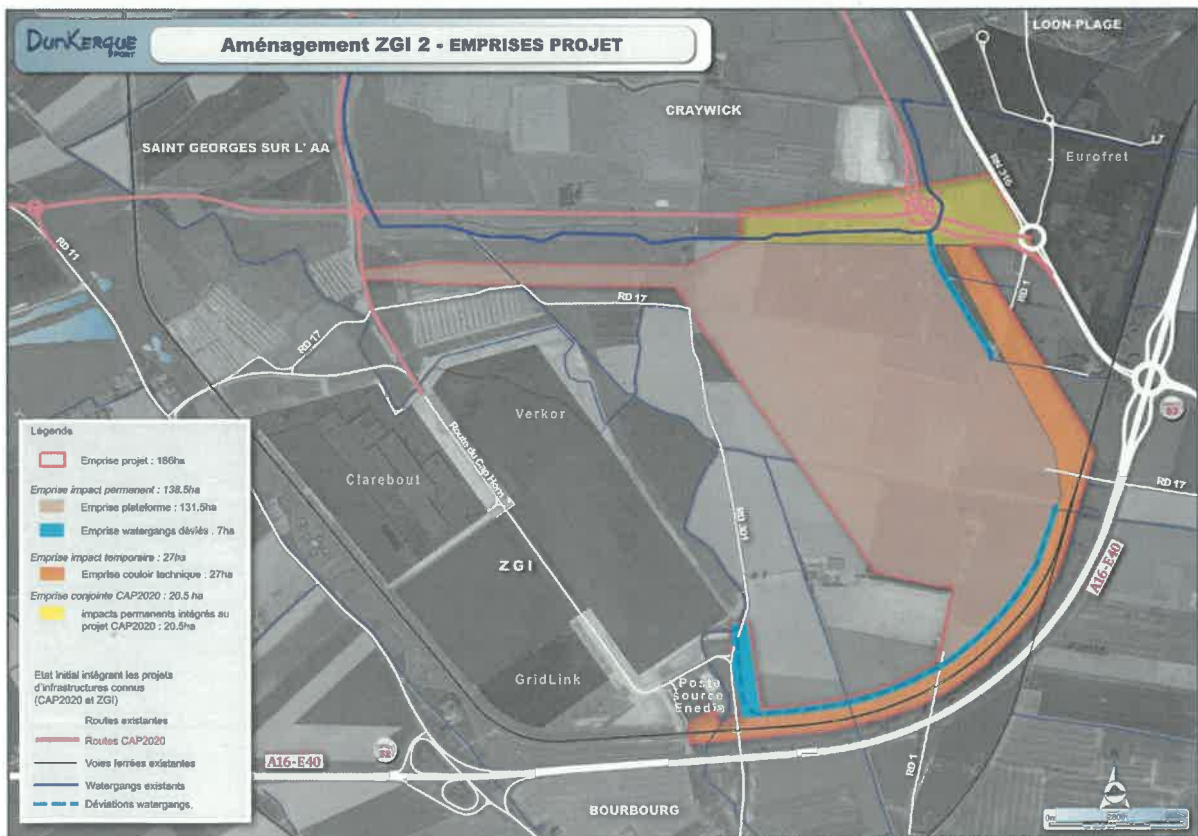
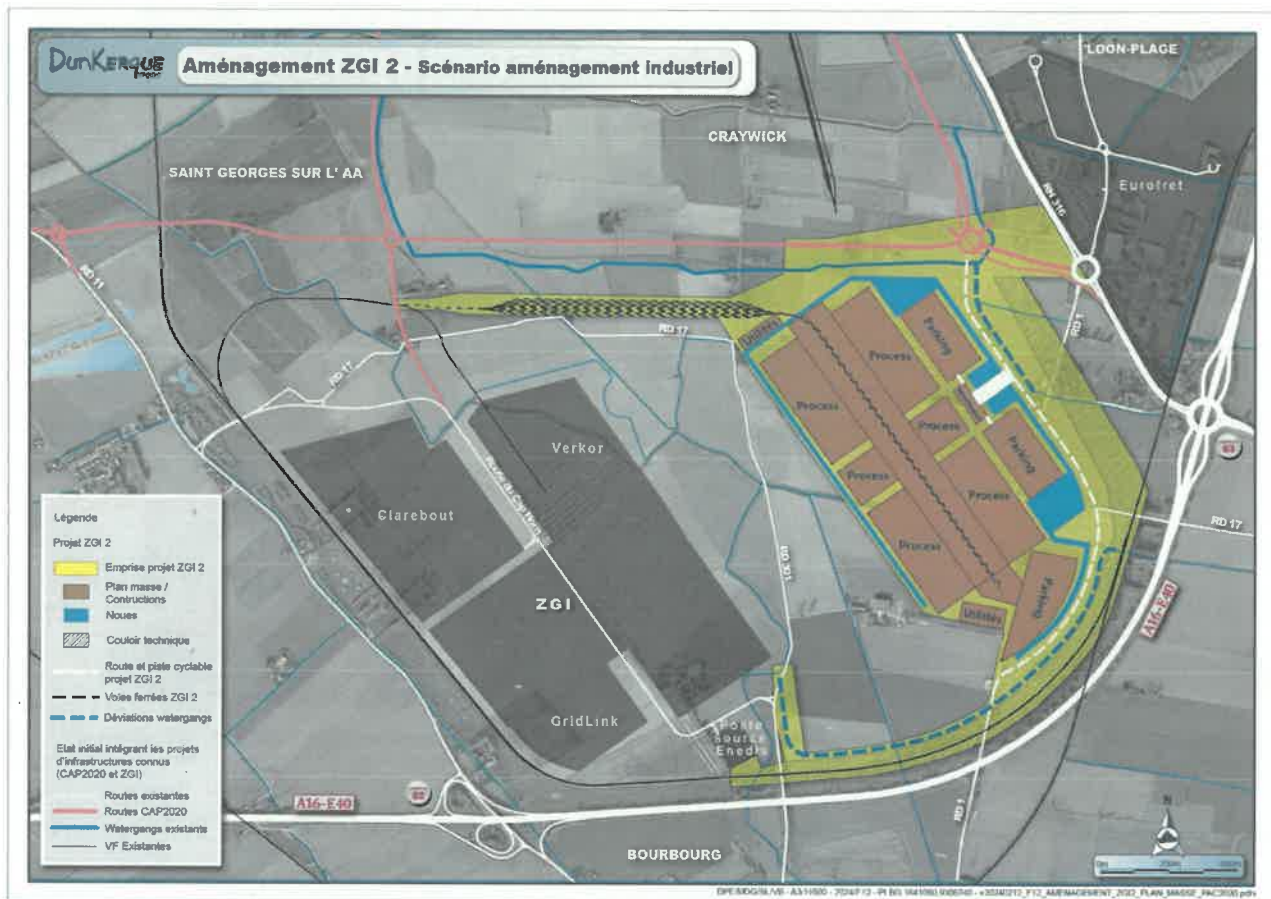


Figure 6. Plan de situation zoomé sur l'emprise projet (Source fond : GPMD 2023)

Les 3 emprises constitutives



Annexe B : Vue d'ensemble du scénario d'aménagement



Annexe C : Document type de transmission de démarrage des travaux

A RENVoyer IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Grand port maritime de Dunkerque

« ZGI 2 »

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex
- ddtm-pe@nord.gouv.fr

Annexe D : Localisation du réseau de piézomètres de surveillance

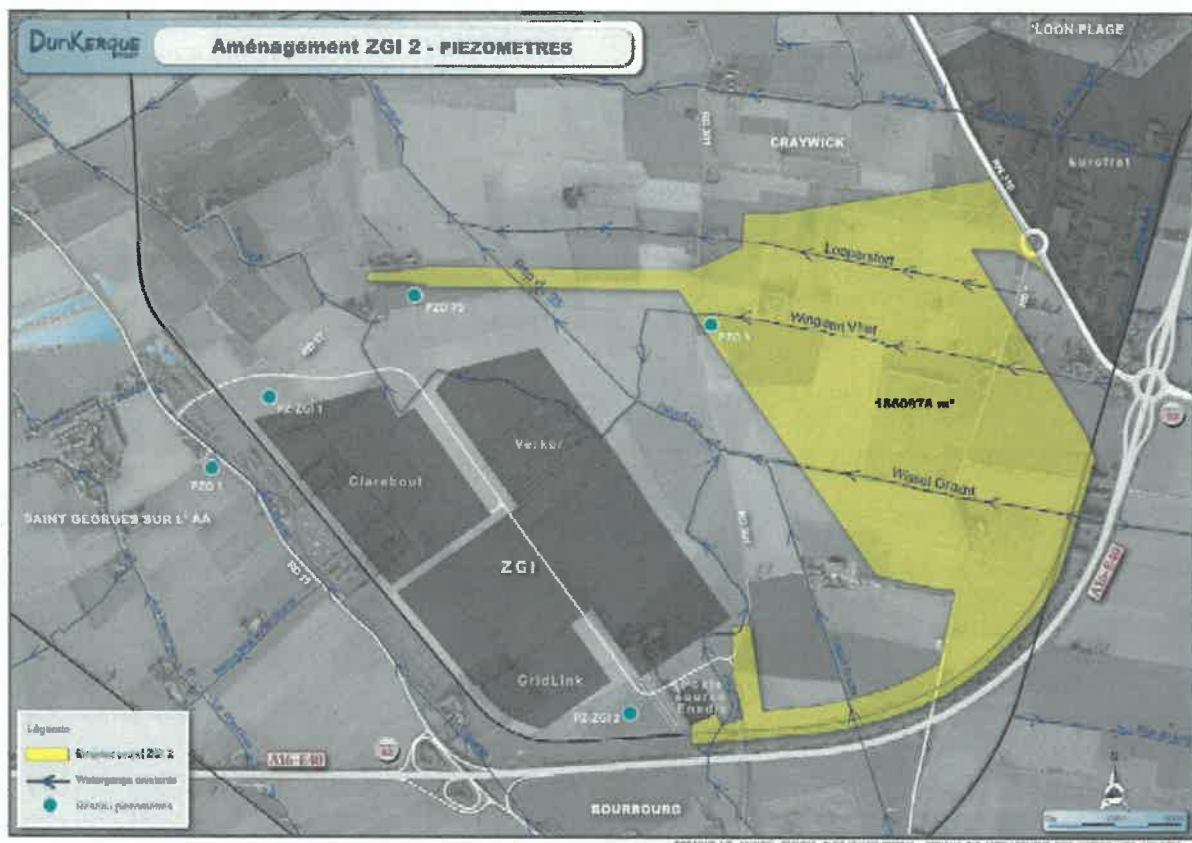


Figure 164. Localisation des principaux piézomètres sur le secteur d'étude et à proximité (Source : GPMD. 2023)

Annexe E : Localisation des watergangs supprimés et créés

